

[...]

36.005/I/PF
MD/FY

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 11 mars 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'agents ayant la connaissance d'une seconde langue, il s'agit :

1° **de la connaissance active de la langue allemande pour les emplois suivants:**

emploi d'attaché (niveau 1)

C1052 à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Pool des Services extérieurs, à Eupen (Division de la Nature et des Forêts, Direction de Malmedy).

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi requiert un diplôme d'ingénieur agronome, orientation eaux et forêts et une connaissance active de la langue allemande. Situé à Eupen, c'est un emploi germanophone.

Motivations :

Compte tenu du fait que la résidence administrative de cet emploi a été fixée à Eupen, soit en région de langue allemande, il convient naturellement que la personne recrutée ait une connaissance active de la langue allemande.

Emploi d'assistant (niveau 2)

C3169, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool des services centraux à Namur (Division du Logement).

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi requiert une connaissance active de la langue allemande.

Motivations :

Au sein de la Division du Logement, la Direction des aides aux Particuliers gère les dossiers de demandes de primes au logement (plus de 30.000 par an) introduites par des particuliers propriétaires ou locataires d'un logement situé en Région wallonne.

Des demandeurs germanophones s'adressent donc régulièrement à cette direction, tant par écrit que par téléphone. La législation relative à l'emploi des langues en matière administrative impose de leur répondre en allemand. Si les documents-type utilisés dans la direction (formulaire de demande, notices explicatives, lettres-type, ...) sont disponibles en version allemande et peuvent donc être envoyés aux demandeurs germanophones par du personnel ne connaissant pas bien l'allemand, il n'en va pas de même des courriers spécifiques, répondant à un problème spécifique, ni des communications téléphoniques échangées avec des germanophones. Il est donc indispensable qu'un agent maîtrisant parfaitement l'allemand soit mis à disposition de la direction.

emploi d'assistant (niveau 2)

C3706, à la Direction générale de l'Agriculture, Pool des Services extérieurs à Malmédy (Direction des services extérieurs de Malmédy).

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi requiert un diplôme donnant accès au niveau 2, orientation agronomie et une connaissance active de la langue allemande.

Motivations :

Les tâches liées à cet emploi sont, d'une part, un appui administratif pour le traitement des dossiers "Fonds d'Investissement Agricole" (FIA) et "groupements fourragers" des agriculteurs germanophones et, d'autre part, l'information des agriculteurs germanophones.

La Direction fonctionnant comme guichet unique pour les agriculteurs, notamment germanophones, la personne sera donc essentiellement en contact avec des agriculteurs germanophones qui, pour la plupart, ne maîtrisent pas suffisamment la langue française pour fournir les renseignements demandés par nos services.

2° de la connaissance active de la langue anglaise pour les emplois suivants:

emploi d'attaché (niveau 1)

C5871, à la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Energie, Pool de la Direction générale, à Namur.

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi requiert un diplôme donnant accès au niveau 1, orientation économique ou une licence en droit et une connaissance active de la langue anglaise.

Motivations :

D'une manière générale, dans le contexte actuel d'internationalisation de la recherche, le traitement des dossiers de la Direction nécessite, et nécessitera de plus en plus, une bonne connaissance de la langue anglaise. Il nécessite en particulier une très bonne

compréhension à la lecture, de nombreux documents de travail n'étant en effet disponibles qu'en anglais. Il implique également une connaissance de base de la langue parlée et écrite, les agents étant souvent amenés à communiquer par téléphone ou par courrier avec des personnes non francophones et à participer à des réunions pour lesquelles la langue de travail est l'anglais.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement ce poste, l'agent sera amené à gérer un des trois axes d'un programme d'actions cofinancé par le FEDER (Programme régional d'actions innovatrices). Une des actions du programme vise précisément la participation à des réseaux regroupant des régions européennes (Innovating Regions of Europe Network, European Regions knowledge based Innovation Network). Cette participation implique de nombreux contacts avec des partenaires d'autres régions européennes et la participation à des réunions, séminaires, conférences pour lesquels la langue de travail est l'anglais. Dans ce cadre, l'agent sera amené à présenter, à partir d'un support écrit, divers aspects de la politique wallonne de recherche et d'innovation et à répondre aux éventuelles questions suscitées par son exposé. Il devra donc relativement bien maîtriser la terminologie technique relative à son domaine de compétence.

emploi de gradué (niveau 2⁺)
C0121, à la Chancellerie à Namur.

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi est un diplôme donnant accès au niveau 2⁺, orientation langue – option majeure néerlandais et une connaissance active de la langue anglaise.

Motivations :

La connaissance active de la langue anglaise a été demandée par le Ministre-Président du Gouvernement wallon qui a les relations internationales dans ses attributions et fait appel aux services de la Chancellerie pour lesquels il est fonctionnellement compétent.

3° **de la connaissance active de la langue française pour l'emploi suivant :**

emploi d'assistant (niveau 2)
C3680, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Pool des services extérieurs à Eupen (Direction de Liège I).

La fiche des qualifications et des capacités relative à cet emploi requiert un diplôme donnant accès au niveau 2, orientation construction et une connaissance active de la langue française. Situé à Eupen, c'est un emploi germanophone.

Motivations :

L'agent désigné sera chargé de participer, pour la région de langue allemande, à l'instruction des dossiers de permis d'urbanisme pour lesquels l'avis du fonctionnaire délégué est requis (directeur de la direction de Liège I). Il sera également chargé de répondre aux demandes de renseignements émanant des demandeurs de permis ou de leurs architectes. Il sera en outre chargé du contrôle des infractions (mission de police judiciaire).

Dans la compétence "logement" il aura qualité d'estimateur. A ce titre, il se rendra chez les particuliers demandeurs de primes afin d'examiner les lieux avant et après travaux (compétence technique et administrative).

La connaissance du français s'avère indispensable d'une part, pour les relations entre le service et sa hiérarchie située à Liège et composée de francophones ainsi qu'avec les services centraux (une traduction de certaines pièces est nécessaire pour permettre au fonctionnaire délégué de prendre une décision en connaissance de cause) et d'autre part, pour les relations avec les usagers francophones des communes germanophones qui sont des communes à facilités.

*
* *

Après examen de ces données, la CPCL émet l'avis suivant :

1. **Concernant la connaissance active de la langue allemande :**

Emploi C1052, services extérieurs à Eupen

Conformément à l'article 41, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que le siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le siège desdits services étant situé en région de langue allemande (Eupen), la langue administrative est l'allemand.

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Il ressort de ces dispositions que, dans ce cas, la connaissance de la langue allemande est légalement imposée par l'article 15, § 1^{er}, des LLC et que dès lors le recrutement doit se faire sur la base de cette disposition légale.

Emploi C3169, services centraux à Namur

Les services visés sont des services centralisés du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 de ladite loi, dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LLC.

Il découle de l'article 36, § 2 de ladite loi que ces services doivent utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers de la région de langue allemande, la langue de la région (voir avis 34.162 du 26 septembre 2002).

Conformément à l'article 36, § 3, de ladite loi, les services sont organisés de manière telle qu'ils puissent respecter, sans la moindre difficulté, les dispositions du § 2.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 36 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL, à l'unanimité des voix, moins une voix contre de la section néerlandaise, marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance active de la langue allemande adaptée aux exigences de la fonction.

Emploi C3706, Agriculture, services extérieurs à Malmédy

Conformément à l'article 41, de ladite loi, les services du Gouvernement wallon dont l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, utilisent le français ou l'allemand comme langue administrative selon que le siège est établi dans la région de langue française ou dans la région de langue allemande.

Le siège desdits services étant situé en région de langue française (Malmédy), la langue administrative est le français.

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté.

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique portant sur la connaissance de la langue allemande n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue allemande, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la section néerlandaise, marque dès lors son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance de la langue allemande, adaptée aux exigences de la fonction.

2. Concernant la connaissance active de la langue anglaise :

Emploi C5871, services centraux, direction générale des technologies de la Recherche et de l'Energie à Namur

Emploi C0121, Chancellerie à Namur

Les services visés sont des services centralisés du gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région au sens de l'article 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Conformément à l'article 36, § 1^{er}, 2^o et § 3 de ladite loi, dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, des LLC.

Par conséquent, la connaissance d'une autre langue ne peut être exigée comme condition de recrutement.

La CPCL a cependant admis à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC et par la loi ordinaire du 9 août 1980 puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL (voir les avis 33.391 du 5 juillet 2001 et 34.025 du 21 février 2002).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justificatifs démontrant que la connaissance de la langue anglaise est inhérente pour l'exercice des fonctions décrites sous ce point, la CPCL, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la section néerlandaise, marque son accord quant à l'organisation par SELOR d'une épreuve portant sur la connaissance active de la langue anglaise, adaptée au niveau et aux exigences des emplois C5871 et C0121.

3. Concernant la connaissance active de la langue française

Emploi C3680, Aménagement du Territoire, services extérieurs à Eupen

Il ressort de l'article 41, précité, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, que la langue administrative de ce service est l'allemand (siège à Eupen).

Dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, c'est-à-dire l'allemand, constatée conformément à l'article 15, § 1^{er} des LLC.

Ce service utilise par ailleurs la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de sa circonscription (avis, communications et formulaires destinés au public, rapports avec les particuliers, actes, certificats, déclarations et autorisations).

Il est organisé de manière telle qu'il puisse respecter ces dispositions sans la moindre difficulté .

Il ressort de ces dispositions qu'un examen linguistique sur la connaissance de la langue française n'est pas formellement imposé.

Cependant, vu la responsabilité incombant à l'autorité d'organiser ses services de façon telle que quiconque puisse être servi dans sa propre langue, la décision de recruter pour la région germanophone un agent ayant réussi un examen portant sur la connaissance de la langue française, n'est pas contraire à l'article 41 de la loi ordinaire précitée dès lors que ses fonctions le mettent en contact avec le public.

La CPCL, à l'unanimité des voix moins une voix contre de la section néerlandaise, marque dès lors son accord quant à l'organisation par **SELOR** d'une épreuve portant sur la connaissance du français, adaptée aux exigences de la fonction C3680.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]